

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/250

26 mai 2010

(10-2885)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

### Projet de douzième rapport annuel<sup>1</sup>

#### A. INTRODUCTION

1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Il a prolongé la procédure de surveillance provisoire en 1999, 2001 et 2003 et en a adopté une révision en octobre 2004.<sup>2</sup> Le 28 juin 2006, le Comité est convenu de prolonger indéfiniment la procédure provisoire et d'en réexaminer le fonctionnement dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7.<sup>3</sup> Cette procédure a été réexaminée dans le cadre du troisième examen de l'Accord, adopté par le Comité en mars 2010.<sup>4</sup> Le prochain réexamen devra être achevé en 2013; les réexamens suivants auront lieu tous les quatre ans.

2. Le Comité a déjà adopté onze rapports annuels sur la procédure de surveillance.<sup>5</sup> Ces rapports résument plusieurs questions se rapportant aux normes qui ont été examinées par le Comité et les réponses reçues des organisations de normalisation compétentes.

#### B. NOUVELLES QUESTIONS

3. Depuis l'adoption du onzième rapport annuel en juin 2009, une nouvelle question a été soulevée dans le cadre de cette procédure. Celle-ci porte sur les préoccupations suscitées par la non-adoption d'une LMR pour la ractopamine par la Commission du Codex Alimentarius (Codex).

#### **Préoccupations liées à la non-adoption d'une LMR pour la ractopamine par le Codex**

4. À la réunion du Comité des 28 et 29 octobre 2009, le Brésil a soulevé la question de la non-adoption d'une LMR pour la ractopamine par le Codex. Certains Membres avaient imposé des interdictions sur la ractopamine sans preuves scientifiques suffisantes pour les étayer. Des discussions approfondies avaient eu lieu sur ce sujet pendant les deux dernières sessions du Codex et lors de la 18<sup>ème</sup> session du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments. La ractopamine avait été approuvée par plus de 25 pays et le projet de LMR avait alors atteint l'étape 8 du processus du Codex. Des preuves encourageant l'adoption de la LMR pour la

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> G/SPS/14, G/SPS/17, G/SPS/25 et G/SPS/11/Rev.1.

<sup>3</sup> G/SPS/40.

<sup>4</sup> G/SPS/53.

<sup>5</sup> Ces rapports ont été distribués sous les cotes G/SPS/13, G/SPS/16, G/SPS/18, G/SPS/21, G/SPS/28, G/SPS/31, G/SPS/37, G/SPS/42, G/SPS/45 et G/SPS/49, G/SPS/51.

ractopamine à l'étape 8 avaient auparavant été présentées par le JECFA et cette adoption avait été recommandée en 2007 par le Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments. L'Australie, le Canada et les États-Unis partageaient l'avis du Brésil concernant la nécessité d'adopter rapidement une norme du Codex pour la ractopamine, afin d'éviter de nouvelles difficultés dans les échanges commerciaux. Le Codex n'avait pas adopté le projet de LMR pour la ractopamine lors de la session de 2009 car la Chine avait déposé une demande pour que le JECFA effectue un nouvel examen scientifique.

5. L'Union européenne a indiqué qu'en 2009, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait donné un avis concernant la nocivité de la ractopamine. La Chine avait également mené une étude sur les effets de la ractopamine sur les tissus des animaux de l'espèce porcine. La Norvège soutenait les recherches menées par l'Union européenne et la Chine, et avait mis l'accent sur la nécessité, pour le JECFA, d'évaluer les dernières données communiquées par la Chine avant de parvenir à une conclusion définitive.

6. Le représentant du Codex a confirmé que le Codex avait décidé en juillet 2009 que le JECFA devrait évaluer les études de la Chine avant de prendre une décision. Il avait été décidé que le JECFA examinerait les données qu'il n'avait pas analysées précédemment avant la prochaine session de la Commission, en juillet 2010.

7. [À mettre à jour après la réunion de juin 2010 du Comité SPS.]

#### C. QUESTIONS PRÉCÉDENTES

8. Depuis l'adoption du onzième rapport annuel, de nouvelles discussions ont eu lieu sur l'une des questions préalablement soulevées dans le cadre de la présente procédure. Cette question a trait aux préoccupations suscitées par le projet de norme régionale de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) intitulée "Directives pour la réglementation du mouvement des navires et des cargaisons à bord des navires en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique" (NRMP n° 33).

#### **Préoccupations liées au projet de norme régionale de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes**

9. À la réunion du Comité des 28 et 29 octobre 2009, la Chine a, pour la quatrième fois, exprimé devant le Comité SPS ses préoccupations concernant une norme régionale approuvée par la NAPPO le 10 août 2009 et prenant effet immédiatement, qui faisait obligation aux membres de cette organisation (le Canada, le Mexique et les États-Unis) d'imposer des mesures phytosanitaires strictes aux navires et aux cargaisons en provenance de la Chine, de la Corée, du Japon, de la Mongolie et de la Russie.<sup>6</sup> Cette norme met en œuvre des options de gestion des risques pour le mouvement des navires et des cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique. La Chine, la Corée et le Japon ont de nouveau manifesté leurs profondes préoccupations concernant les répercussions de cette norme régionale sur les échanges. Ces Membres avaient auparavant laissé entendre que cette norme était incompatible avec les articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS et qu'elle était ambiguë quant à l'application technique de la mesure dans différents pays de la NAPPO et dans différentes conditions climatiques.

10. À la réunion du Comité qui s'est tenue en mars 2010, la Corée a indiqué qu'elle avait procédé, en février 2010, à des consultations techniques sur cette question avec le Canada et les États-Unis. La Corée espérait que les pays membres de la NAPPO poursuivraient leurs discussions avec les pays

---

<sup>6</sup> G/SPS/R/53, paragraphes 112 à 120.

concernés, afin de réduire au minimum les conséquences négatives de cette norme régionale sur les échanges.

11. Le Canada a fait observer que la mesure de la NAPPO concernant la spongieuse asiatique avait pour objet de lutter contre le risque auquel étaient exposées les forêts nord-américaines. Les représentants de la NAPPO avaient pris soin de s'assurer que toutes les parties prenantes concernées, y compris les transporteurs maritimes, avaient été consultées. La norme serait mise en place progressivement, l'application complète étant prévue pour mars 2012. Toutes les mesures SPS possibles avaient été prises en considération et la norme de la NAPPO avait été élaborée de manière à ne pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour gérer le risque. En outre, tous les pays membres de la NAPPO unissaient leurs efforts à ceux des Membres touchés pour mettre au point des plans de mise en œuvre appropriés, et un certain nombre de Membres avaient déjà pris part à ces réunions. Le risque d'introduction de la spongieuse asiatique dans les États membres de la NAPPO était aigu. En 2009, les autorités canadiennes avaient détecté des masses d'œufs – dont chacune contenait des milliers d'œufs – sur dix navires provenant de la région.

12. La CIPV a indiqué que le fait que les organisations régionales de protection des végétaux soient reconnues dans la Convention internationale pour la protection des végétaux et qu'elles déposent fréquemment des normes régionales auprès de la CIPV ne signifiait pas que ces normes étaient des normes internationales. Le programme de travail de la CIPV comprenait l'analyse de la nécessité d'une norme internationale concernant les mouvements des parasites dans les conteneurs maritimes et les navires de haute mer. Dans de telles situations, la CIPV pourrait élaborer une norme internationale à partir d'une norme régionale.

13. [À mettre à jour après la réunion de juin 2010 du Comité SPS.]

#### D. RÉPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS DE NORMALISATION COMPÉTENTES

14. [Aucun nouveau renseignement n'a été fourni par les organisations de normalisation compétentes au sujet des questions soulevées précédemment.]

15. [À mettre à jour après la réunion de juin 2010 du Comité SPS.]

---